

Art. 2. Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), auquel l'affectation ci-après sera donnée :

(Article nouveau.) Mission de délimitation Katanga-Rhodésie : 300,000 francs.

Ce crédit sera rattaché, sous l'article 6, littéra *a*, au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1911, faisant l'objet de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1911.

Art. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour un montant global de quatre cent dix mille francs (410,000 francs) seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2, soit trois cent mille francs (300,000 francs), seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 4. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

105. — 5 mars 1912. — Loi modifiant les articles 6, 10, 12, 15 et 18 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (1). (Bull. off. du Congo, 1912, p. 269; Monit. du 16 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le gouvernement du Congo belge :

Art. 6. Cet article est remplacé comme suit :

« Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

« Le Roi fixe le nombre des membres de

la commission : il en arrête le règlement organique.

« La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

« Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

« Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique.

« Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

« Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes. »

Art. 10. Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Chaque année, les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du projet de budget colonial. »

Art. 12. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Le projet de budget est imprimé et, au plus tard, le 31 octobre de chaque année, distribué aux membres des Chambres légis-

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, séance du 24 novembre 1911, n° 16. Rapport, séance du 22 décembre 1911, n° 52. Amendements, séance du 26 janvier 1912, n° 70; séance du 13 février 1912, n° 89; séance du 15 février 1912, n° 94; séance du 16 février 1912, n° 96; séance du 22 février 1912, n° 101. Texte adopté par la Chambre au premier vote, séance du 21 février 1912, n° 98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption de divers projets de loi concernant la colonie, séances des

26 et 31 janvier 1912, des 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 15 et 16 février 1912, p. 583 à 590, 613 à 619, 620 à 628, 628 à 632, 633 à 644, 644 à 646, 647 à 653, 653 à 660, 683 à 694, 694 à 696, 697 à 698, 699 à 714, 715 à 734, 791 à 798, 799, 800 à 808, 809 à 817, 818 à 832. Discussion et adoption du projet de loi modifiant la loi sur le gouvernement du Congo belge, séances des 21 et 23 février 1912, p. 850 à 856, 857, 884 à 888.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 26. Rapport, séance du 27 février 1912, n° 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, séances des 27, 28, 29 février, des 1^{er} et 5 mars 1912.

latives par les soins du ministère des colonies. »

Art. 15. Cet article est remplacé comme suit :

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

« En attendant, les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

« Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

« Les cessions et les concessions, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux, sont consenties ou autorisées par décret :

« a. Si les biens, situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général, ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédés ou concédés à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévus par les règlements sur la vente et la location de terres;

« b. Si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares.

« Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

« a. Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères;

« b. Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10,000 hectares;

« c. Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

« Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire a bénéficié antérieurement. La totalisation, toutefois, n'a pas lieu si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas 2 hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévus par les

règlements sur la vente et la location des terres.

« Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. »

Art. 18. Cet article est remplacé comme suit :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans. Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

« Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

« Toutefois, les substituts et les juges suppléants peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés; ils peuvent être déplacés hors du ressort, si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

« Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

« Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

« A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

« Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

TEXTES COMPARÉS

Texte du projet primitif du gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le gouvernement du Congo belge :

Art. 6. Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés comme suit :

« Il est institué une commission permanente de neuf membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes. »

Art. 10. Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. »

Art. 12. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Le projet de budget est imprimé et, au plus tard, le 31 octobre de chaque année, distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies. »

Art. 15. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant 400 hectares, est consentie ou autorisée par décret. »

Texte proposé par la commission de la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le gouvernement du Congo belge :

Art. 6. Cet article est remplacé comme suit :

« Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission : il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année ; son son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions dont il arrête le règlement organique. »

Art. 10. Comme au projet du gouvernement.

Art. 12. Id.

Art. 15. Cet article est remplacé comme suit :

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

« Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

Les cessions ou concessions, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux sont consenties et autorisées par décret :

a. Si les biens, situés dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général, ont une superficie de plus de 10 hectares.

b. Si les biens, situés hors de ce périmètre, ont une superficie de plus de 500 hectares ;

c. Si la cession ou la concession a une superficie de plus de 10 hectares et est faite à titre gratuit.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a. Concession de chemins de fer, de mines, minières ou alluvions aurifères ;

b. Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 40,000 hectares ;

c. Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux si la superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le concessionnaire ou le cessionnaire a bénéficié antérieurement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cessions et aux concessions de biens domaniaux faites à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et

TEXTES COMPARÉS

Texte du projet primitif du gouvernement.

Art. 48. Cet article est remplacé comme suit :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel.

Il ne peut suspendre ou révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel. A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

A l'exception des magistrats du parquet et des magistrats suppléants autres que les juges suppléants d'appel, les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

ARTICLE 2.

La présente loi entrera en vigueur, en Belgique et au Congo belge, le quatre-vingt-dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur*.

Amendement présenté par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 26 janvier 1912.

ARTICLE 48.

Cet article est remplacé comme suit :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ou révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

A l'exception des substituts des parquets de première instance et des juges suppléants de première instance, les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

Texte proposé par la commission de la Chambre.

la location des terres, pourvu qu'elles ne dépassent pas 2 hectares.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. »

Art. 48. La disposition suivante est insérée après l'alinéa 1^{er} :

« Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire. »

ARTICLE 2.

Comme au projet du gouvernement.

Sous-amendement présenté par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 13 février 1912.

ARTICLE 45.

Cet article est remplacé comme suit :

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

Les cessions et les concessions, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux sont consenties ou autorisées par décret :

a. Si les biens, situés dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général, ont une superficie de plus de 10 hectares ;

b. Si les biens, situés hors de ce périmètre, ont une superficie de plus de 10 hectares et sont cédés ou concédés, soit à titre gratuit, soit à des conditions dérogeant aux prescriptions générales ou au tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres ;

c. Si les biens, situés hors du même périmètre, ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédés ou concédés à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les

bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a. Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères;

b. Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10,000 hectares;

c. Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le concessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement. La totalisation, toutefois, n'a pas lieu si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas 2 hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. »

I. — Amendements présentés par le gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 15 février 1912.

ARTICLE 10.

Remplacer comme suit le premier alinéa :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Dans les trois mois de leur date, les décrets et les ordonnances législatives qui établissent des impôts sont, par les soins du ministre des colonies, transmis en expédition aux Chambres législatives. »

ARTICLE 18.

Cet article est remplacé comme suit :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans. Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire. »

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les substituts et les juges suppléants peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés; ils peuvent être déplacés hors du ressort, si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

II. — Sous-amendement présenté par M. Hymans à l'amendement présenté par le gouvernement.

ARTICLE 18.

Introduire à l'article 18, § 4, la disposition ci-après, qui suivra la première phrase de ce paragraphe :

« Toutefois, les substituts des parquets de première instance et les juges suppléants de première instance peuvent être déplacés sans leur consentement, si des modifications apportées aux circonscriptions judiciaires ou ils exercent leurs fonctions rendent leur déplacement nécessaire. »

Amendement présenté par M. Mechelynck.

ARTICLE 10.

Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret.

Le projet de décret sera déposé avec l'exposé des motifs et le rapport du conseil colonial, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre.

Texte adopté par la Chambre au premier vote (1).

ARTICLE UNIQUE.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le gouvernement du Congo belge :

ART. 6. Cet article est remplacé comme suit :

« Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. »

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission : il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel, de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions dont il arrête le règlement organique.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes. »

ART. 10. Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Dans les trois mois de leur date, les décrets et les ordonnances législatives qui établissent des impôts sont, par les soins du ministre des colonies, transmis en expédition aux Chambres législatives. »

ART. 12. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Le projet de budget est imprimé et, au plus tard,

(1) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

le 31 octobre de chaque année, distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministère des colonies. »

ART. 15. Cet article est remplacé comme suit :

« Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux.

En attendant, les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

Toute concession de chemins de fer ou de mines est consentie par décret.

Les cessions et les concessions, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux sont consenties ou autorisées par décret :

a. Si les biens, situés dans le périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général, ont une superficie de plus de 10 hectares ;

b. Si les biens, situés hors de ce périmètre, ont une superficie de plus de 10 hectares et sont cédés ou concédés, soit à titre gratuit, soit à des conditions dérogeant aux prescriptions générales ou au tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres ;

c. Si les biens, situés hors du même périmètre, ont une superficie de plus de 500 hectares (1).

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a. Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères ;

b. Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant 10,000 hectares ;

c. Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25,000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement. La totalisation, toutefois, n'a pas lieu si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas 2 hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. »

ART. 18. Cet article est remplacé comme suit :

« Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans. Toutefois, dans les cas prévus par décret, ils peuvent être nommés définitivement par le Roi sans avoir été désignés à titre provisoire.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les substituts et les juges suppléants peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés ; ils peuvent être déplacés hors du ressort, si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés reçoivent un

traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

A l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret. »

Amendement présenté par le gouvernement au texte adopté par la Chambre au premier vote. (Séance de la Chambre des représentants du 22 février 1912.)

ART. 10. Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Chaque année, les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui ont établi des impôts sont annexés en copie à l'exposé des motifs du projet de budget colonial. »

ART. 15. Le quatrième alinéa est remplacé comme suit :

« Les cessions et les concessions, pour quelque durée que ce soit, de biens domaniaux sont consenties ou autorisées par décret :

a. Si les biens, situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général, ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédés ou concédés à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres ;

b. Si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares. »

Exposé des motifs.

Lorsque, de concert avec le gouvernement, les Chambres législatives élaborèrent la loi du 18 octobre 1908 sur l'administration du Congo belge, il n'entra dans la pensée de personne qu'elles fassent œuvre définitive. Plus encore que les lois des pays civilisés, les actes législatifs destinés à régir des territoires neufs exigent des remaniements fréquents, nécessaires pour mettre ces actes en rapport avec les rapides modifications de l'état social et avec les données des expériences de la colonisation.

Déjà, en 1910, la transformation qui s'était opérée dans le district du Katanga a fait naître le projet, aujourd'hui complètement réalisé, de placer cette division administrative sous la direction d'un vice-gouverneur général muni des mêmes pouvoirs que le gouverneur général de la colonie. Pour arriver à cette extension d'attributions, il a fallu apporter un premier changement à l'article 22 de la charte coloniale, qui ne permettait la délégation du pouvoir législatif qu'au gouverneur général seul. Ce fut l'objet de la loi du 29 mars 1911, qui combloit, d'autre part, une lacune de la charte en donnant au conseil colonial un vice-président chargé d'y remplacer le ministre des colonies en cas d'absence ou d'empêchement.

Inspiré par les nécessités pratiques, le projet soumis aux délibérations des Chambres apporte de nouvelles modifications aux textes de la loi coloniale.

A l'article 6, le nombre des membres de la commission permanente instituée pour la protection des indigènes a été porté de 7 à 9, pour permettre d'y représenter plus d'intérêts sociaux. Le gouverne-

(1) Les mots et sont cédés ou concédés à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et location des terres ont été supprimés par la Chambre au premier vote.

ment se propose d'adjoindre à la commission des membres appartenant au commerce ou à l'industrie.

D'autre part, il a été spécifié au même article que, des divers procureurs généraux de la colonie, celui qui siège près le tribunal d'appel de la capitale est chargé de présider la commission. Lors du vote de la loi coloniale, il n'y avait pour tout le Congo qu'un seul parquet général.

Le gouvernement propose de supprimer au premier alinéa de l'article 10 la deuxième phrase ainsi conçue :

« Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application. » Les Chambres ont déjà reconnu les inconvénients qui résultent de ce texte en acceptant d'insérer dans la loi budgétaire de 1910 une disposition suspendant la règle pour la durée d'une année. Si cette suspension était indispensable à l'époque où se décrétaient les grandes réformes coloniales, il a été reconnu qu'en tout temps l'administration de la colonie peut souffrir des retards que l'article 10 apporte à la mise en vigueur de toute mesure de réorganisation fiscale.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi coloniale est pratiquement inapplicable. Depuis l'annexion de l'Etat indépendant du Congo, il n'a jamais été possible de déposer les projets de budget quatre mois avant l'ouverture de l'exercice financier. Les renseignements et les propositions destinés à permettre la confection du budget doivent parvenir à Bruxelles des régions les plus éloignées de la colonie après avoir été réunis, étudiés, commentés et, le cas échéant, modifiés par le gouverneur général. Ces avant-projets sont ensuite révisés par le département des colonies, qui doit les combiner avec les propositions relatives aux dépenses des services européens du gouvernement colonial. A moins de demander les renseignements et les propositions d'Afrique à une époque où il n'est guère possible de donner des évaluations sérieuses, il est de toute nécessité de retarder le dépôt des projets de budget. Le gouvernement a été ainsi amené à proposer de reporter à la date du 31 octobre la distribution des documents budgétaires.

La multiplicité des questions urgentes qui s'imposent à son examen n'a pas permis jusqu'à présent au département des colonies de préparer la loi spéciale qui, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 13, doit réglementer la concession des chemins de fer, des mines, la cession et la concession des biens domaniaux. Le régime provisoire organisé par les alinéas 2 et suivants devra donc se continuer quelque temps encore. Toutefois, il importe dès à présent d'augmenter le maximum du nombre d'hectares de biens domaniaux qu'il est permis à l'administration de céder ou de concéder sans devoir recourir au législateur. On a pu dire à juste titre que les formalités exigées actuellement pour la cession et la concession de pièces de terre de peu d'étendue est de nature à entraver l'expansion de la colonie, à retarder sa mise en valeur en gênant les transactions propres à y attirer et à y retenir les colons. Le gouvernement estime ne pas dépasser une juste mesure en demandant aux Chambres de porter de 40 à 100 le nombre d'hectares dont l'administration pourra désormais disposer.

Quatre modifications sont proposées à l'article 18 de la loi coloniale. Deux d'entre elles sont proposées dans le dessein d'obvier à des inconvénients graves révélés par l'expérience; les deux autres sont de pure forme.

La loi coloniale distingue dans la carrière du magistrat deux périodes, celles de la désignation provisoire, celle de la désignation définitive.

L'obligation du stage imposé au magistrat colonial nuisait, à plusieurs reprises déjà, au meilleur recrutement de la magistrature.

Des avocats ayant acquis une sérieuse expérience, des professeurs d'enseignement supérieur, des membres de nos tribunaux ont renoncé à leurs projets de carrière coloniale parce qu'ils ne pouvaient, à raison de la situation acquise par eux en Belgique, se résigner à n'être dans notre colonie que des stagiaires.

Certes, la loi coloniale permet de réduire la période de désignation provisoire dont seule la durée maxima est fixée par le texte actuel de l'article 18; mais, si courte que soit la période de stage, elle oblige le candidat magistrat, même s'il s'est acquis dans la métropole une situation stable, à accepter, dans la colonie, une situation provisoire dans les rangs inférieurs de la magistrature.

La première des modifications proposées remédiera à cet inconvénient. Elle permettra de nommer directement à titre définitif les candidats se trouvant dans les conditions à déterminer par décret.

La disposition nouvelle respecte de la sorte le principe essentiel de la loi coloniale en la matière de l'organisation judiciaire, qui restera, tout entière, régie par le pouvoir législatif.

Une seconde modification a pour but de limiter, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, l'immovibilité des magistrats.

La charte coloniale donne aux magistrats de carrière une double garantie d'indépendance. D'une part, lorsqu'ils sont désignés à titre définitif, les magistrats sont nommés pour dix ans et ne peuvent être, pendant cette période, ni suspendus ni révoqués si ce n'est par le roi, sur la proposition du procureur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel.

D'autre part, les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire; ils conservent le traitement de leurs anciennes fonctions.

Ces avantages sont assurés non seulement aux magistrats assis, mais encore aux magistrats du parquet. Sur ce point, notre charte coloniale s'écarte de toutes les législations existantes. Partout, en effet, les magistrats du parquet sont amovibles; en Belgique, le Roi peut les déplacer et les révoquer.

Le gouvernement ne demande pas qu'une modification quelconque soit apportée à la première des garanties rappelées ci-dessus. C'est, notons-le, la garantie la plus importante : elle fait que le magistrat, nommé à titre définitif, ne peut être privé de ses fonctions, fût-ce pour un temps seulement, que de l'avis de ses pairs.

Mais le gouvernement estime, par contre, que le maintien absolu de la seconde garantie n'est point conciliable avec la meilleure administration de la justice.

Les cadres de la magistrature ne peuvent être aussi fixes au Congo qu'ils le sont en Belgique. Les besoins des diverses régions varient fréquemment dans la colonie, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif, et le gouvernement doit, tout au moins dans une large mesure, être à même de modifier rapidement ce que l'on pourrait appeler « l'occupation judiciaire » des districts.

Certes, faut-il s'efforcer d'assurer à l'organisation judiciaire coloniale le plus de stabilité possible, et le gouvernement comprend qu'il ne saurait être question de changer fréquemment le nombre, le siège, la composition et le ressort des tribunaux d'appel et de première instance, mais il faut aussi que le gouvernement puisse, suivant que l'exigent les circonstances, augmenter ou diminuer le nombre des juges suppléants de première instance et des magistrats du parquet.

C'est surtout dans l'emploi des magistrats du parquet qu'il faut avoir plus de liberté. Au Congo, les magistrats du parquet ne sont pas seulement chargés d'intenter l'action publique et de requérir à l'au-

dience, ils sont aussi magistrats instructeurs et peuvent juger certaines infractions.

Faut-il dire que c'est avant tout la composition des parquets qui doit être facilement modifiable? Les membres du parquet ont à assurer de multiples services : c'est au point de vue du meilleur emploi des magistrats du parquet que les exigences du service judiciaire se modifient le plus rapidement. Il est donc nécessaire que le personnel judiciaire soit plus « disponible » qu'il ne l'est actuellement sous l'empire d'une disposition qui rend impossible le déplacement de tout magistrat nommé à titre définitif, ne fût-il que substitué ou juge suppléant, et « immobilise » de la sorte, dans un pays neuf, où les situations se modifient constamment, l'immense majorité des magistrats.

Au surplus, la formule proposée par le gouvernement assure, autant que faire se peut, l'inamovibilité et se rapproche d'ailleurs des règles admises en Belgique.

Elle maintient, en effet, sauf mesure provisoire justifiée par des besoins urgents, la défense de déplacer, sans leur consentement, les juges de première instance, les juges et les juges suppléants d'appel; elle permet de déplacer les juges suppléants de première instance et les magistrats du parquet.

L'inamovibilité des juges effectifs sera en quelque sorte renforcée : grâce à la disponibilité plus grande des juges suppléants, il ne faudra presque jamais recourir au déplacement provisoire d'un juge effectif.

Si la formule proposée doit avoir pour résultat de rendre les magistrats du parquet plus dépendants que jadis du ministre des colonies, tout en les laissant plus indépendants encore qu'ils ne le sont en Belgique du ministre de la justice, on voudra sans doute reconnaître que, la charte coloniale ayant assuré dans l'administration de la colonie le contrôle parlementaire et la responsabilité ministérielle, cette dépendance relative du parquet n'est pas plus à critiquer dans la colonie qu'en Belgique.

La troisième modification proposée par le gouvernement au texte de l'article 18 est de pure forme.

Il a été entendu, au cours des travaux préparatoires, que les garanties accordées par l'article 18 n'étaient stipulées qu'en faveur des magistrats de carrière *sensu stricto*, c'est-à-dire des magistrats de carrière nommés à titre définitif.

En fait, des magistrats nommés à titre provisoire ont prétendu qu'ils ne pouvaient être ni suspendus, ni révoqués que dans les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 18. Pour que la volonté du législateur soit clairement exprimée dans le texte de la loi, le gouvernement propose de remplacer l'expression « magistrats de carrière », dont se sert l'alinéa 2 de l'article 18, par cette autre plus claire : « magistrats de carrière définitivement nommés ».

La quatrième modification a pour but de marquer nettement dans le texte que le droit au traitement équivalent, assuré par l'article 18 actuel aux magistrats définitivement nommés et déplacés par mesure provisoire, restera acquis, sous le régime nouveau proposé par le gouvernement, à celui de ces magistrats qui serait déplacé à titre définitif.

C'est pourquoi le gouvernement propose de dire que, « dans tous les cas de déplacement, les magistrats de carrière définitivement nommés » ont droit à ce traitement.

Si le texte actuel était maintenu, on pourrait croire, en effet, que seuls les magistrats déplacés à titre provisoire ont la certitude de conserver leur ancien traitement.

Il reste à apporter des modifications à l'article 30 de la charte, qui détermine les rapports entre la métropole et la colonie, tant pour la répression des infractions que pour l'exécution des peines. La pratique a montré dans les dispositions actuellement en vigueur une série de lacunes. En réalité, la matière

que ces dispositions étaient appelées à régir était trop vaste pour être réglée par un seul article de loi. Le département des colonies prépare, de concert avec le département de la justice, un projet de loi distinct destiné à compléter par une réglementation plus détaillée les quelques principes formulés à l'article 30. Les études sont menées rapidement et le gouvernement espère pouvoir déposer le projet de loi dans un avenir très rapproché.

Le ministre des colonies,

J. RENKIN.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Tibbaut.

Le projet de loi soumis à nos délibérations modifie la loi du 18 août 1908 sur le gouvernement du Congo belge.

La charte coloniale commence à subir l'épreuve de l'expérience. Le contact des faits montre les lacunes et les erreurs. Les formules de législation positive doivent nécessairement suivre l'évolution de la colonie.

L'article premier du projet de loi comportait des modifications aux articles 6, 10, 12, 15 et 18 de la loi.

Nous examinerons successivement chacune des modifications proposées.

L'échange de vues au sein de la commission spéciale a amené d'un commun accord la suppression de l'article 2 du projet de loi qui soumettait la mise en vigueur de la loi à un délai spécial; la règle générale suffit.

Modification à l'article 6.

L'article 6 de la charte coloniale crée une commission permanente de sept membres chargés de veiller, sur tout le territoire de la colonie, à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Cette commission est présidée par le procureur général; les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission.

Jusqu'ici les membres étaient des fonctionnaires et des missionnaires.

Le projet de loi proposait de porter le nombre des membres de 7 à 9, et M. le ministre exprimait l'intention de choisir les deux nouveaux membres parmi les commerçants.

On a été unanime, au sein de votre commission spéciale, pour approuver le but poursuivi. La Chambre a pris connaissance des rapports annuels que, conformément à la loi, la commission vient de publier; elle y a trouvé un programme social qui, s'il peut être discuté, n'en est pas moins digne de notre examen; c'est la voix d'Afrique qui s'impose à toute notre attention.

Il est logique de faire de cette commission l'organe autorisé des principaux agents qui concourent à l'œuvre coloniale; les colons et les commerçants y trouvent leur place naturelle à côté des fonctionnaires et des missionnaires; et il faut espérer qu'un jour des chefs et des commerçants indigènes siègeront à côté des blancs.

Au cours de l'échange de vues qui s'est produit au sein de la commission, plusieurs questions ont été posées. Pourquoi enfermer d'avance cette commission dans des limites législatives étroites? Ne vaut-il

(1) La commission, présidée par MM. De Lantsheere, était composée de MM. Mechelynck, Tibbaut, Vandervelde, van Limburg Stirum.

pas mieux laisser au pouvoir exécutif plus de latitude pour la composer suivant les circonstances et les éléments variables dont il dispose sur place?

Pourquoi aussi se contenter d'un organisme dont l'action embrasse les régions du Congo les plus dissimilables et les plus éloignées les unes des autres? Pourquoi ne pas laisser agir la commission par un système de sections s'adaptant mieux à des régions dont les intérêts sont similaires, et dont les représentants peuvent se réunir plus aisément?

Pour réaliser ces desiderata il a été proposé, d'accord avec M. le ministre, de laisser au Roi le droit de fixer le nombre des membres de la commission, de diviser la commission en sous-commissions et de faire, à cet effet, des règlements organiques.

Un membre se demande si le gouverneur général n'a pas un rôle trop effacé, soit dans la désignation des membres, soit dans le fonctionnement de l'organisme. Il doit être le pivot de toute l'administration africaine, et il semble déraisonnable de le priver de toute intervention dans une institution qui doit faire entendre sa voix en Europe et qui doit, par ses vœux, inspirer la direction de l'œuvre coloniale. C'est au gouverneur général à assurer l'unité dans l'action administrative; et il devrait intervenir activement dans un organisme dont la mission touche si intimement à l'orientation de l'œuvre coloniale.

Des membres ont objecté que la commission de la protection des indigènes est plutôt un organe de contrôle qu'un organe de collaboration et doit pouvoir agir en dehors des pouvoirs dont la gestion est contrôlée.

La disposition a été adoptée à l'unanimité des voix sous les réserves ci-dessus.

Modification à l'article 10.

Aucune taxe douanière, aucun impôt, aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret; mais ces décrets n'entrent en vigueur qu'avec la loi budgétaire qui en fait la première application.

Il résulte des explications données par M. le ministre que le retard légal apporté à la mise en vigueur est très préjudiciable, surtout au Katanga, où les mouvements brusques de la vie économique exigent plus de liberté pour l'autorité locale investie de la délégation du pouvoir législatif. L'autorité doit pouvoir intervenir immédiatement par voie fiscale lorsque les circonstances l'exigent. Ainsi le recrutement des travailleurs donne lieu à de graves abus; il faut pouvoir écarter les recruteurs peu sérieux en les soumettant à un droit de licence; et la mesure perdrait son efficacité si elle devait attendre la promulgation de la loi budgétaire.

Le gouvernement propose de supprimer ce retard imposé à la mise en vigueur.

Le projet a été adopté par 3 voix et 2 abstentions.

Modification à l'article 12.

L'article 12 de la charte coloniale, dans son alinéa 2, dispose que quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du ministre des colonies.

L'expérience a démontré que cette disposition n'est pas heureuse. La distance et les difficultés de communications exigent beaucoup de temps pour réunir les propositions nécessaires à la confection des budgets et pour les harmoniser avec les dispositions budgétaires intéressant l'administration métropolitaine.

Il est logique de retarder la date extrême de la distribution du projet de budget. La commission spéciale a approuvé à l'unanimité la date du 31 octobre.

Des membres, cherchant ailleurs la cause des diffi-

cultés, estiment que la date fixée par la loi pour le commencement de l'exercice budgétaire est peu conforme aux nécessités pratiques de l'administration. Ils appellent sur cette réforme l'attention du gouvernement et du parlement.

Modification à l'article 15.

Aux termes du second alinéa de l'article 15 de la charte coloniale, toute concession de biens domaniaux excédant 10 hectares d'étendue doit être consentie par décret.

Le gouvernement proposait de porter la limitation de 10 à 100 hectares.

La commission a été unanime pour approuver le but de la modification, mais le texte proposé, outre qu'il était encore trop étroit, avait le grave défaut de ne pas tenir compte de la valeur des terres concédées.

Un terrain urbain de petite superficie peut avoir une grande valeur à raison de sa destination spéciale et il peut être l'objet de vives compétitions, le nombre de lots étant forcément limité.

Les terres situées loin de tout centre habité n'ont guère de valeur intrinsèque; elles ne solliciteront les colons que lorsqu'elles disposeront d'accès et lorsque la vie agricole aura été orientée dans une voie sûre par des expériences multiples.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que, suivant l'avis général des hommes compétents, il faut de 10 à 15 hectares pour nourrir une tête de bétail; aussi le gouvernement semble-t-il bien convaincu aujourd'hui de la nécessité d'offrir toutes sortes d'avantages directs et indirects à ceux qui veulent bien faire des essais d'exploitations agricoles dans la colonie.

Ces considérations ont suggéré un amendement transactionnel soumettant à la formalité du décret la cession ou la concession de plus de 10 hectares de terres situées dans le périmètre des circonscriptions urbaines, la cession ou la concession de plus de 500 hectares de terres situées hors de ce périmètre, ainsi que la cession ou la concession de plus de 10 hectares de terres lorsque la cession ou la concession est faite à titre gratuit.

De plus, cet amendement dispose que, pour calculer les maxima ci-dessus, il n'est pas tenu compte des cessions ou concessions que le même bénéficiaire possède déjà lorsque ces cessions ou concessions de biens domaniaux sont faites à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres, et pourvu qu'elles ne dépassent pas 2 hectares.

Cette dernière disposition ne peut guère donner lieu à des abus à raison des conditions étroites auxquelles elle est subordonnée; elle permettra à un concessionnaire de se créer éventuellement une habitation ou une succursale dans des endroits où son commerce ou son industrie peuvent l'attirer.

Modification à l'article 18.

Le gouvernement proposait un ensemble de dispositions touchant à la suppression, à la révocation et au déplacement des magistrats.

La commission a fait remarquer que ces dispositions constituaient une réforme importante dont on pourrait mieux apprécier la portée après la publication du décret de réorganisation judiciaire en voie d'élaboration. Le gouvernement a retiré ces dispositions du projet de loi, et il n'a retenu que la disposition qui permet au Roi de nommer définitivement un magistrat sans, au préalable, le désigner à titre provisoire; un décret déterminera les cas d'application. Cette disposition doit favoriser le recrutement des magistrats.

Le rapporteur,
EM. TIRBAUT.

Le président,
L. DE LANTSHEERE.